

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02433

Numéro SIREN : 907 988 323

Nom ou dénomination : 2HR

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2021 sous le numéro de dépôt 10648

## 2HR

**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 1 000 euros**  
**Siège social à 01280 PREVESSIN-MOENS (Ain)**  
**ZA Les Anneaux de Magny**  
**522 Route du Nant**

**RCS BOURG EN BRESSE**  
-----

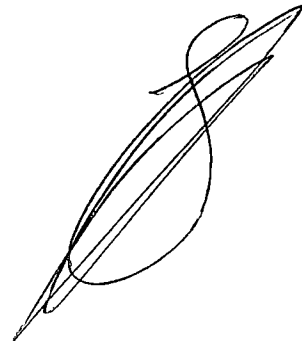
## SOUSCRIPTEUR

<i>Nom, prénoms, adresse du souscripteur</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
<b>REISSE Hugo, Michel</b> <b>156, Route du Nant</b> <b>PREVESSIN-MOENS (01280)</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>

Certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Hugo REISSE, seul actionnaire de la société « 2HR » Société par actions simplifiée en cours d'immatriculation.

Fait à PREVESSIN-MOENS (Ain)  
Le 22 novembre 2021  
En deux exemplaires  
Signature du fondateur

Hugo REISSE





CREDIT AGRICOLE  
CENTRE-EST

## ATTESTATION DE DÉPÔT

### Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est,  
représentée par GOUTTEFANGEAS KARINE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. 2HR  
ZA LES ANNEAUX DE MAGNY  
522 ROUTE DU NANT  
01280 PREVESSIN MOENS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°04175402158, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. REISSE HUGO , né(e) le 18/08/1995 à MEYRIN  
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 18/11/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

#### Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-centrest/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit  
Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays,  
69410 Champagne-au-Mont-d'Or - 399 973 825 RCS LYON - code APE 6419 Z  
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 262 au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance  
Téléphone 04 72 52 80 00 - Télécopie 04 72 52 69 99 - Télex CREDA LYON 330242

Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Domaine Qualité Clients, 69541 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR CEDEX, ou contact : ca-centrest.fr puis contacts par mail et Demande d'information** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Centre-Est - Service Conformité - DPO - 1 Rue Pierre De Truchis De Lays - 69541 Champagne Au Mont D'Or Cedex ;**  
**dpo@ca-centrest.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### **Secret professionnel**

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est** société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays,

69410 Champagne-au-Mont-d'Or - 399 973 825 RCS LYON - code APE 6419 Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 262 au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance

Téléphone 04 72 52 80 00 - Télécopie 04 72 52 69 99 - Télèx CREDA LYON 330242



**CREDIT AGRICOLE  
CENTRE-EST**

- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 18/11/2021 en 2 exemplaires à FERNEY VOLTAIRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
GOUTTEFANGEAS KARINE



ZAC de Chapeau  
30 Allée des Cascatelles  
01280 PREVESSIN MOENS  
Tél. 04 50 42 08 68  
Fax 04 50 42 71 46

**2HR**

**Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1 000 euros  
Siège social à 01280 PREVESSIN-MOENS (Ain)  
ZA Les Anneaux de Magny  
522 Route du Nant**

**RCS BOURG EN BRESSE**

-----

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Hugo, Michel REISSE**

Demeurant à PREVESSIN-MOENS (01280) – 156, Route du Nant

Né à MEYRIN (Suisse) le 18 août 1995, de nationalité française.

Célibataire.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée

**STATUTS**

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

**2HR**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**01280 PREVESSIN-MOENS (Ain)  
ZA Les Anneaux de Magny  
522 Route du Nant**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

**ARTICLE 4 – OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations directe ou indirecte dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou civiles créées ou à créer, la détention, la gestion et la cession de ces participations sous toutes leurs formes ;
- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ; l'assistance et la formation en matière de stratégie, direction, gestion opérationnelle, gestion administrative et financière auprès de toutes entreprises et organisation privées ou publiques ;
- l'acquisition, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autres moyens, de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; la transaction sur immeubles et fonds de commerce ;
- l'achat, la vente et la location de tous immeubles et fonds de commerce, cession de parts de toutes sociétés concernant un immeuble et/ou un fonds de commerce ; l'expertise immobilière.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre en gérance libre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements commerciaux, tous locaux, tous objets mobiliers et matériel,
- effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**TITRE II**

**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS  
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société  
de la somme en numéraire de MILLE euros ..... 1 000 euros

Laquelle somme a été intégralement versée, conformément à la loi, le 18 novembre 2021 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST, Agence de PREVESSINS-MOENS - ZAC de Chapeau, 30 Allée des Cascatelles – 01280 PREVESSINS-MOENS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le même jour.

Cette somme sera retirée par le ou les présidents de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

**Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros.**

**Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et de même catégorie.**

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés. Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT**

1. La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

2. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

#### **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

#### **ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives. Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

#### **ARTICLE 17 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé pour une durée illimitée en qualité de premier président :

**Monsieur Hugo, Michel REISSE**

Demeurant à PREVESSIN-MOENS (01280) – 156, Route du Nant

Né à MEYRIN (Suisse) le 18 août 1995, de nationalité française.

Intervient aux présentes, Monsieur Hugo REISSE, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision du l'associé unique ou décision collective des associés.

## **ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant la majorité des deux tiers :

- création d'actions de préférence,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- les décisions limitatives de pouvoir du Président prévues à l'article 16.
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- transmission des actions, agrément,

2. Les décisions visées ci-dessous sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant la majorité ordinaire des voix :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modalités de mises en paiement des dividendes en numéraire ou en actions,
- distribution et acomptes sur dividende,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président ou du(des) directeur(s) général(aux), détermination de la durée de ses(leurs) fonctions et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs, approbation de sa(leur) rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- émission de valeurs mobilières, d'obligations,
- autorisation à donner au président ou au(x) directeur(s) général(aux) afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- cession ou mise en location d'éléments d'actif appartenant à la société.

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. En cas de carence, elle peut être convoquée par le ou les directeur(s) général(aux). Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou par tout associé qui détient au moins 1/10<sup>e</sup> du capital social.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

2. L'assemblée est présidée par le président et à défaut par le(s) directeur(s) général(aux) de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés l'une des décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- Cession ou mise en location d'éléments d'actif appartenant à la société.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de l'une des décisions suivantes.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

## **ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité ordinaire des voix ou la majorité des 2/3 selon les dispositions de l'article 20 sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

## **ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

**L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.**

**Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2022.**

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Si la société se dote des commissaires aux comptes, ces documents comptables et ce rapport seront mis à leur disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales. La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital.

### **ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La présente Société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE.

### **ARTICLE 31 – FORMALITES DE PUBLICITE**

La publicité de la constitution de la Société sera effectuée :

1) par insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de l'avis de constitution,

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président, à l'effet de signer et de faire publier ladite insertion,

2) par le dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces prévues par la loi

3) et par l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 32 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance, avant la signature des statuts, des actes accomplis pour le compte de la société en formation ou qui le seront avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés, savoir :

1) Frais et honoraires de constitution de la société :

-Honoraires : 750 € HT soit 900 € TTC

- *Frais :*

Tribunal de Commerce (immatriculation).....	37,45 €
CARPA DES ALPES (provision sur publicité légale).....	200,00 €
Tribunal de Commerce (registre bénéficiaires effectifs).....	21,41 €
Tribunal de Commerce (registres d'assemblées et mouvements de titres).....	5,38 €

2) Frais et honoraires acquisition de 100% des titres de la société « SAS REISSE »

Acquisition de la pleine propriété de 2 500 actions appartenant à Monsieur Hervé REISSE dans la société « SAS REISSE », Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, Siège social 01280 PREVESSIN-MOENS (Ain) - ZA des Anneaux de Magny, 522, route du Nant, R.C.S. BOURG EN BRESSE 318 743 481 moyennant le prix de 500 000 euros outre les frais et honoraires suivants :

- *Honoraires :*

1 000 € HT soit 1 200 € TTC (rédaction du compromis)

2 000 € HT soit 2 400 € TTC (rédaction de l'acte réitératif)

- *Frais :*

Trésor Public (droits d'enregistrement).....500 €

3) Emprunt

En vue de l'acquisition des titres ci-dessus, emprunter auprès de tout organisme bancaire toutes sommes nécessaires dans la limite de 500 000 €, sur une durée de 7 ans, au taux maximum de 4,6.....% l'an hors assurances,

Toutes les opérations et actions réalisées par l'actionnaire unique avant la création de la société seront ainsi réputées réalisées pour le compte de la Société et reprises par celle-ci.

Aux effets ci-dessus tous pouvoirs sont conférés au Président, pour passer et signer tous actes se rapportant à ce que dessus, effectuer toutes formalités requises, consentir toutes garanties et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

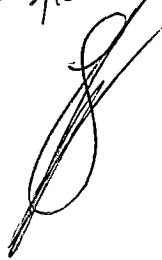
La signature des présentes emportera pour la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

FAIT A MEYLAN  
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN  
LE VINGT-DEUX NOVEMBRE  
EN TROIS ORIGINAUX  
DONT UN POUR LE DEPOT AU GREFFE,  
UN POUR LE DEPOT AU SIEGE SOCIAL  
ET UN EXEMPLAIRE POUR ETRE REMIS A L'ACTIONNAIRE UNIQUE

**Hugo REISSE (1)**

(1) la signature du président doit être précédée de la mention manuscrite « Bon pour *acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.